Service Public Fédéral FINANCES Administration générale de la Fiscalité Taxes diverses

Réservé à l'administration: Date de réception de la déclaration

DECLARATION DE LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE POUR LE MOIS / ET LE MOIS / (1)

Identification du déclarant :	- intermédiaire professionnel⁽²⁾ - représentant responsable⁽²⁾ - donneur d'ordre⁽²⁾
Numéro national ou numéro d'entreprise : Nom et prénom ou dénomination :	
Domicile ou siège (adresse complète) :	

Calcul de la taxe sans plafond						
Nature de l'opération	Taux	Nombre	Base imposable	Montant de la taxe		
Opérations visées par						
l'article 120, 1°, CDTD	0,12 %					
	0,35 %					
	1,32 %					
Opérations visées par						
l'article 120, 3°, CDTD	1,32 %					
		Montant dû (a)	total de taxe sans plafond			

Calcul de la taxe avec plafond						
Nature de l'opération	Taux	Nombre	Base imposable	Montant de la taxe		
Opérations visées par						
l'article 120, 1°, CDTD	0,12 %					
	0,35 %					
	1,32 %					
Opérations visées par						
l'article 120, 3°, CDTD	1,32 %					
		Montant dû (b)	total de taxe avec plafond			

Remboursement effectué par imputation sur taxe sans plafond							
Nature de l'opération	Taux	Nombre	Base imposable	Montant de la taxe			
Opérations visées par l'article 120, 1°, CDTD	0,12 %						
	0,35 %						
	1,32 %						
Opérations visées par l'article 120, 3°, CDTD	1,32%						
Montant total de taxe sans plafond imputé (c)							

Nature de l'opération	Taux	Nombre	Base imposable	Montant de la taxe
Opérations visées par l'article 120, 1°, CDTD	0,12 %			
	0,35 %			
	1,32 %			
Opérations visées par l'article 120, 3°, CDTD	1,32%			
		Montant imputé (total de taxe avec plafond d)	

Montant total de taxe dû (a+b-c-d)	
I MUHLAHI IULAI UE LAXE UU LATD-C-UI	

La personne qui souscrit la présente déclaration se déclare personnellement tenue des droits pour
les opérations soumises à la taxe conformément à l'article 126², CDTD et s'engage au respect des
dispositions des articles 120 à 136 de ce code.

Les mentions d			

À (date)

(signature, suivie du nom, prénom et qualité)(3)

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration est introduite par le donneur d'ordre, celle-ci peut couvrir les opérations effectuées durant les deux mois précédents (voir REMARQUES ci-après).
(2) Biffer les mentions inutiles
(3) Dans le cas d'une société, la déclaration doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager la société ou par le

mandataire de la société.

REMARQUES IMPORTANTES

Le paiement de la taxe sur laquelle porte cette déclaration, doit parvenir au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement :

- au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'opération a été conclue ou exécutée, lorsque le donneur d'ordre est redevable de la taxe, OU
- au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel l'opération a été conclue ou exécutée, dans les autres cas.

Vous devez introduire la déclaration de la taxe **au plus tard à la date de son paiement** au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement.

Pour effectuer le paiement, vous devez :

- 1. indiquer les données suivantes :
- le numéro national ou d'entreprise, les nom, prénom et adresse ou la dénomination et le siège déclarant :
- la mention du ou des mois pour le(s)quel(s) le paiement est effectué.
- 2. utiliser exclusivement le numéro de compte bénéficiaire suivant, valable pour toute la Belgique :

BE39 6792 0022 9319, PCHQ BE BB du Centre de perception – section taxes diverses Boulevard du Roi Albert II 33 bte 431 1030 BRUXELLES

La déclaration doit être envoyée exclusivement au :

Centre de perception – section taxes diverses Boulevard du Roi Albert II 33 bte 431 1030 BRUXELLES Tél. 0257 257 57 CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

En cas de paiement tardif, l'intérêt légal au taux fixé en matière civile est exigible de plein droit à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué (art. 125, §2, al.1er et 204³, CDTD). En cas de dépôt tardif de la déclaration, il est encouru une amende par semaine de retard, toute semaine commencée étant comptée comme une semaine entière (art. 125, §2, al. 2, CDTD).